

**N° de l'ordre du jour : 2003.12.03 - Autorisation d'engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2003**

- M. MERTIAN DE MULLER, rapporteur donne lecture de la délibération.

La communauté de communes du Grand Parc doit voter son budget avant le 31 mars de chaque année.

Les dispositions de l'article L1612-1 du code des collectivités territoriales permettent à l'exécutif d'une collectivité territoriale dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Par ailleurs, sur autorisation de l'organe délibérant, il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de ne pas limiter l'activité des services du Grand Parc en début d'exercice, je vous propose d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite précitée notamment dans les domaines suivants :

- Immobilisations corporelles relatives à la collecte des déchets en apport volontaires ;
- Matériels informatiques ;
- Logiciels

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Le conseil communautaire

- Autorise le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2003.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 21

Suffrages exprimés : 21 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le président,  
Par délégation



**Pascal GUEANT**  
Directeur général des services

